



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE

Société WAVIN à Sorgues

SI 2003-09-22-0030 - PREF

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 autorisant la Société Wavin à exploiter une unité de fabrication de tubes en polychlorure de vinyle (PVC) à Sorgues ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2002 autorisant une extension d'activité, à titre de régularisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2002, qui soumet à tierce expertise l'étude de dangers et prescrit une étude technico-économique en vue de réduire le risque à la source ;

VU les conclusions des deux études remises à Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 15 mai 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 juillet 2003 ;

.../...

VU la lettre d'observations de la direction de la société WAVIN en date du 28 août 2003 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a rien modifié à sa requête présentée lors de la séance du CDH du 24 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que les arguments et observations émis ont fait l'objet d'une délibération lors de cette même séance ;

CONSIDERANT que le projet présenté a fait l'objet de modifications en conséquence;

CONSIDERANT que par définition, les préconisations de l'étude technico-économique ne peuvent avoir un coût insupportable pour l'entreprise ;

CONSIDERANT que, dans son dossier déposé en novembre 2001, l'exploitant déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter son usine conformément aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT la nécessité de mise à niveau des installations et notamment de réduire les volumes de stockage de polymères sur les différents sites : produits à recycler et produits finis...

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 portant autorisation à la Société WAVIN S.A. à poursuivre l'exploitation de son usine modifiées par l'arrêté complémentaire du 23 août 2002, sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

Le tableau de l'article 1er présentant les différentes activités exercées sur le site est modifié comme suit pour ce qui concerne la rubrique 2662 de la nomenclature :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2662-2.a	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	2 378 m ³ de matières premières et 31 600 m ³ de produits finis	A

Les dispositions du 10.13 sont complétées comme suit :

L'exploitant devra réaliser les aménagements prévus dans les conclusions de l'étude technico-économique remise le 15 mai 2003, sauf disposition contraire prescrite par le présent arrêté, selon les échéances définies ci-dessous :

Dans le délai de six mois :

- Les volumes stockés sur le Parc Sud seront constitués par les ratés de production destinés à être recyclés en production. Ils seront limités à un mois de production, soit 250 tonnes représentant un volume maximum de 2500 m³.
- L'accès Nord du Parc SNCF devra être dégagé.
- Les installations seront mises en conformité selon les préconisations de l'étude réalisée concernant la protection contre la foudre.
- Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être dirigées vers un bassin de confinement d'un volume au moins égal à 200 m³.

Dans le délai d'un an :

- Le stockage NOVAGRI sera équipé de dispositifs de détection incendie avec report d'alarme dans le bâtiment de production.

Dans un délai de dix huit mois :

- Le stockage du Parc Nord sera résorbé progressivement pour être supprimé.
- Le bâtiment principal du site NOVAGRI sera équipé d'un dispositif à rideau d'eau à déclenchement automatique.
- L'ensemble des bâtiments du site NOVAGRI sera équipé de RIA et de trappes de désenfumage en nombre suffisant.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 22 SEP 2003

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CARTON